



EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de PERTUIS
Séance du 10 février 2026

N° 26.DGS.066

OBJET : Indemnités de fonction des élus

L'an DEUX MILLE VINGT SIX et le DIX, le Conseil Municipal de la Commune de PERTUIS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Ilot Saint Pierre situé Place Saint Pierre à PERTUIS, en session ordinaire du mois de FEVRIER sous la présidence de Monsieur Roger PELLENC et la désignation de Madame Corinne DUPAQUIER en qualité de secrétaire de séance.

Etaient présents : Mesdames, Messieurs, Henri LAFON, Marie Ange CONTÉ, Stéphane SAUVAGEON, Anne Priscille BAZELAIRE (à partir de 19h32), Lucien GALLAND, Nathalie BRAMIN, Jean Michel APPLANAT (jusqu'à 19h27), Corinne DUPAQUIER, Yves GUEDJ, Adjoints.

Bernard ALAMELLE, Michel AUTRAN (jusqu'à 19h27), Éric BANON, Jacques BARONE (jusqu'à 19h27), Christina BÉRARD, Nicole BLANC (à partir de 19h06), Pierre CRUMIÈRE (à partir de 20h00), Jacqueline DESCAMPS, Jean Jacques DIAS, Thierry DUBOIS, Pierre GABERT, Pierre GENIN, Anne Marie HUASCAR, Agathe JOSEPH (à partir de 18h42), Nadine LEHMANN-DRIES, Jean François MIRETTI, Jérôme NARBONNE, Thi Vinh Thuy NGUYEN-TALIANA (jusqu'à 19h27), Cédric PERRY (à partir de 19h20), **Conseillers municipaux.**

Absents ayant donné procuration :

Marie-Christine AUDISIO à Henri LAFON, Virginie LEGRAND à Marie-Ange CONTÉ, Maryse SOUCHAY à Corinne DUPAQUIER, Christophe SUTEAU à Thierry DUBOIS, Anne Priscille BAZELAIRE à Jean-François MIRETTI (jusqu'à 19h32), Pierre CRUMIÈRE à Jérôme NARBONNE (jusqu'à 20h00), Caroline DANDRE à Thi Vinh Thuy NGUYEN-TALIANA (jusqu'à 19h27)

Absents :

Valérie BARDISA, Jean Michel APPLANAT (à partir de 19h27), Michel AUTRAN (à partir de 19h27), Jacques BARONE (à partir de 19h27), Nicole BLANC (jusqu'à 19h06), Caroline DANDRE (à partir de 19h27), Agathe JOSEPH (jusqu'à 18h42), Thi Vinh Thuy NGUYEN-TALIANA (à partir de 19h27), Cédric PERRY (jusqu'à 19h20)

Mes chers collègues,

À la suite du retrait des délégations accordées à un adjoint au Maire, il convient de procéder à une actualisation de la répartition des indemnités de fonction, celles-ci étant exclusivement liées à l'exercice effectif des délégations confiées.

Le tableau des indemnités fixé par les précédentes délibérations n'est plus conforme à la situation fonctionnelle actuelle des élus concernés.

Aussi il appartient au conseil municipal de redéfinir la répartition des indemnités, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale demeurant inchangée.

La présente délibération a pour objet d'adopter une nouvelle répartition des indemnités de fonction, tenant compte des modifications intervenues dans l'exercice des délégations et garantissant la mise en conformité du tableau des indemnités de fonction des élus de la commune.

Pour rappel :

Dans la limite des taux maxima, le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux, selon les critères suivants :

Barème applicable aux maires.

Les indemnités maximales des fonctions de maire et de président de délégation spéciale sont déterminées en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique qui est dit, « terme de référence », le barème suivant (CGCT, art. L. 2123-23) :

La population à prendre en compte est la population totale municipale résultant du dernier recensement total ou partiel.

Barème applicable aux adjoints.

Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence le barème suivant (CGCT, art. L. 2123-24) :

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu ci-dessus, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Barème applicable aux conseillers municipaux.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence (CGCT, art. L. 2123-24-1). Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulaire avec celle prévue à l'alinéa ci-dessus.

Majorations.

Pour tenir compte de certaines situations particulières entraînant un surcroît de travail pour les magistrats municipaux, le législateur a autorisé les collectivités locales à majorer les indemnités de fonction (CGCT, art. L. 2123-22).

Ces majorations sont facultatives et les conseils municipaux sont seuls souverains pour en déterminer à la fois l'opportunité et le montant. Mais, alors qu'il leur est possible de retenir des pourcentages de majoration inférieurs à ceux rappelés ci-après, ils sont tenus de ne calculer les majorations qu'ils ont expressément décidé d'accorder qu'à partir des indemnités principales qu'ils ont effectivement allouées, et ou en fonction des taux maxima autorisés. L'expression indemnités principales implique par elle-même qu'une majoration ne saurait être calculée à partir d'une indemnité déjà majorée à un autre titre et qu'au cas de cumul entre plusieurs majorations, le montant de chacune d'elles doit être déterminé, selon les règles propres, à partir des indemnités régulièrement perçues en application des dispositions applicables.

La Ville de Pertuis est concernée par deux types de majoration :

1) Communes chefs-lieux.

Le conseil municipal peut majorer les indemnités de fonctions du maire et des adjoints de 15 % au titre de chef-lieu de canton (CGCT, art. R. 2123-22).

2) Communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de la solidarité urbaine.

Une majoration peut être votée dans la limite correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population de la commune ; ce qui signifie l'application du montant des indemnités des élus des communes de 20 000 à 40 000 habitants (CGCT, art. R. 2123-22).

Aménagement et dérogation à la règle des maxima.

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu par la loi, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Par suite, les crédits ouverts au titre des indemnités de fonction ne peuvent, en aucun cas, dépasser le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints et constituent une seule masse que le conseil municipal est habilité à répartir entre les bénéficiaires (maire, adjoints et s'il y a lieu, conseillers municipaux) qu'il désigne.

C'est ainsi que (Circ. min. Int., 15 avr. 1992 : JO 31 mai 1992) :

- le maire ou certains de ses adjoints peuvent renoncer à percevoir en totalité l'indemnité que la loi autorise afin d'en faire bénéficier les autres adjoints. Le conseil municipal est dans ce cas habilité à répartir la masse du montant des indemnités maximales entre les adjoints qu'il aura désignés ;
- de même, si le maire n'a droit qu'à une partie de son indemnité, l'autre partie devant subir un écrêtement, en application des dispositions de l'article L. 2123-20,

Il du Code général des collectivités territoriales, la faculté lui est reconnue de reverser, au profit de ses adjoints ou de ceux qui le suppléent dans ses fonctions, la part de l'indemnité qui a fait l'objet de l'écêtement. Toutefois, les maires ne sauraient être autorisés à bénéficier de la disposition qui permet aux adjoints de percevoir une partie de l'indemnité de fonction à laquelle des élus membres de leurs conseils municipaux auraient renoncé.

De plus, l'indemnité allouée à un adjoint ne peut être, à aucun moment, supérieure au montant maximum, après majoration, de celle dont l'octroi est autorisé en faveur du premier magistrat de la commune. Pour la détermination du montant des crédits à inscrire au budget, le conseil municipal est autorisé à compter l'adjoint spécial régulièrement désigné.

Cumul.

L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société, ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonctions supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement (CGCT, art. L. 2123-20 et L. 5211-12). Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2123-20, L-2123-20-1, L-2123-23, L-2123-24, L-2123-24-1 et L-2511-34 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU l'éligibilité de la commune à la dotation de solidarité urbaine au titre des exercices 2010 à 2013 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de Pertuis le 26 mai 2020, n° 20.DGS.095 et n°20.DGS.097, relatives respectivement à l'élection du Maire et à l'élection des adjoints au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Pertuis le 9 juin 2020, n° 20.DGS.099 relative aux indemnités de fonction des élus ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Pertuis en date du 28 septembre 2022, 22. DRH.292 relative aux indemnités de fonction des élus,

VU la délibération du Conseil Municipal de Pertuis en date du 16 décembre 2025, 25.DGS.372 relative aux indemnités de fonction des élus,

Au vu de ce qui précède et ouï l'exposé de son Président, le Conseil Municipal **PAR:**

- 27 POUR

- 6 ABSTENTIONS (E. BANON, C. BERARD, N. BLANC, J. NARBONNE (+1), AM HUASCAR)

- 2 ABSENTS (V. BARDISA ; C. PERRY)

► **ADOpte** le tableau récapitulatif des montants ;

► **ASSURE** le versement des nouvelles indemnités.

Le Directeur Général des Services,
Julien DALMÁS.



La Secrétaire de séance,
Corinne DUPAQUIER.

Corinne DUPAQUIER | Elu CDR

Le 13 févr. 2026

Certifié exécutoire
Publié le 13 février 2026

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le

ID : 084-218400893-20260213-26_DGS_066-DE



[illegible]

Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le 
ID : 084-218400893-20260213-26_DGS_066-DE